

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi vingt-neuf mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal en session ordinaire s'est réuni dans la salle polyvalente communale sous la présidence de Monsieur Cédric TABUT, Maire.

Etaient présents : M. TABUT, M. LEROUX, Mme MOREIRA, Mme GOMES, Mme CATTIN, Mme DE SOUSA BAPTISTA, M. BOISSET.

Absents excusés : M. PEREZ (pouvoir à M. TABUT), M. ALEGRE (pouvoir Mme CATTIN),
Mme VIDAL (pouvoir Mme DE SOUSA BAPTISTA), M. COMBEAU, Mme RAZEL, M. BITSINDOU MAYOLA.

Secrétaire de Séance : Mme CATTIN

Date de la convocation : 20 mars 2023

Le compte-rendu de la séance précédente est lu et approuvé.

1 - Validation Compte Administratif et Compte de Gestion 2022 budget commune

Présentation par Monsieur le Maire du Compte Administratif 2022 établi pour la Commune et qui est conforme au Compte de Gestion 2022 établi par le Receveur Municipal.

Celui-ci présente les résultats cumulés suivant pour la commune :

- excédent de fonctionnement : 731 264,73 €
- déficit d'investissement : 84 396,62 €

Monsieur le Maire quitte la salle, Monsieur BOISSET, doyen d'âge, prend la présidence et procède au vote du Compte Administratif du budget Commune. Accord à l'unanimité. Monsieur le Maire reprend la Présidence.

2 - Affectation de résultats

Suite à l'étude du Compte Administratif, les inscriptions portées au Budget Primitif 2023 sont donc les suivantes :

- excédent de fonctionnement : 731 264,73 €
- déficit d'investissement : 84 396,62 €

Décide d'affecter comme suit le résultat :

- Virement à la section d'investissement (article 1068) : 234 396,62 €
- Report en section de fonctionnement (article R002) : 496 868,11 €
- Report en section d'investissement (article D001) : 84 396,62 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la reprise au budget primitif 2023 de ces écritures.

3 - Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2023

Vote des taux des contributions directes, M. le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'impositions de la taxe foncière bâti, non bâti et taxe d'habitation en 2023 :

Foncier bâti.....	37,76 %produit attendu	164 822 €
Foncier non bâti	26,27 %produit attendu	18 231 €
Taxe d'habitation	5,60 %produit attendu	1 757 €
Total produits attendus des ressources à taux voté :			184 810 €
Total + Allocations compensatrices + FNGIR :			202 275 €

Total moins effet du coefficient correcteur (64 273 €) **138 002 €**

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de voter ces taux d'impositions.

4 - Budget primitif 2023

Lecture par Monsieur le Maire du projet de Budget Primitif 2023 qui se présente ainsi :

- section de fonctionnement : 817 057,11 €
- section d'investissement : 249 918,62 €

Sections équilibrées en recettes et en dépenses. Après délibération, accord à l'unanimité du Conseil municipal.

5 – Indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduit pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés. Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération. Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

Décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- Tout cadre d'emploi «agent des services techniques» et tout cadre d'emploi «adjoint administratif»

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : De majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Article 5 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

6 - Subvention associations

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'attribuer une subvention pour l'année 2023 de 1 200 € maximum à l'Association « Vitagym » et 1 200 € maximum à l'Association « Le club de l'amitié ».

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

7 - Choix des vitraux

Suite à la tempête de grêle du 05 septembre 2022, deux vitraux de l'église ont été endommagés, l'assurance prend en charge 6 558,79 €, nous avons eu plusieurs propositions de restauration de la part d'Ateliers LOIRE :

- une restauration à l'identique : 6 786 € H.T. soit 8 143,20 € TTC

Option en supplément :

A - Vitrierie losange dans le même esprit que les vitraux en place avec u filet de bordure coloré : 5 815 € H.T. soit 6 978 € TTC

B - Vitrierie peinte – réemploi de vitraux provenant de la chapelle St Vincent de Paul : 7 975 € H.T. soit 9 570 € TTC

C – Vitrierie peinte et panneaux historié : 11 760 € H.T. soit 14 112 € TTC

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide de profiter de la restauration des vitraux pour ajouter l'option B à celle-ci et fera une demande de subvention au titre du fonds de concours pour le supplément non pris en charge par l'assurance.

8 - CLECT piscine des Vauroux

Par courrier dématérialisé en date du 31 janvier 2023, le Président de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a adressé à la commune sa décision du 25 janvier 2023 concernant l'évaluation du transfert de la compétence du Parc et Piscine des Vauroux.

Il revient à notre conseil municipal de se prononcer sur cette décision ci-annexée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, approuve la décision de la CLECT du 25 janvier 2023 ayant pour objet l'évaluation du transfert de la compétence du Parc et Piscine des Vauroux.

9 - 1 Demande Fonds de Concours Vitraux

Demande de participation financière sous forme d'un fonds de concours prévu à l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales pour la réfection de deux vitraux de l'église de la commune.

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une communauté d'agglomération et ses communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseil municipaux concernés, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;

Considérant les travaux envisagés suivants :

- Réfection de deux vitraux

La commune, maître d'ouvrage, sollicite une participation financière auprès de la Communauté d'Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l'article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d'investissement.

Cette participation financière est fixée à 3 987 € conformément au plan de financement suivant :

DEPENSES		FINANCEMENT		
Dépenses d'investissement	Montant HT	FDI	Fonds de concours	Reste à charge
Réfection de vitraux	7 975 €		3 987 €	3 988 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide de solliciter une participation financière auprès de Communauté d'agglomération de Chartres Métropole pour les travaux de réfection de deux vitraux d'un montant de 7 975 € H.T. soit 9 570 € T.T.C.

9 – 2 Demande de subvention Fonds de Concours – Réparation d’une panne de l’église

Demande de participation financière sous forme d’un fonds de concours prévu à l’article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales pour la réparation d’une panne de l’église de la commune.

Vu les dispositions de l’article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une communauté d’agglomération et ses communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseil municipaux concernés, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d’un équipement ;

Considérant les travaux envisagés suivants :

- Réparation d’une panne de l’église.

La commune, maître d’ouvrage, sollicite une participation financière auprès de la Communauté d’Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l’article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d’investissement.

Cette participation financière est fixée à 851 € conformément au plan de financement suivant :

DEPENSES		FINANCEMENT		
Dépenses d’investissement	Montant HT	FDI	Fonds de concours	Reste à charge
Réparation d’une panne de l’église	1 703,13 €		851 €	852,13 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité décide de solliciter une participation financière auprès de Communauté d’agglomération de Chartres Métropole pour les travaux de réparation d’une panne de l’église d’un montant de 1 703,13 € H.T. soit 2 043,76 € T.T.C.

9 – 3 Demande subvention fonds de concours pour des travaux de marquages et de pose de potelets anti-stationnement et achat de panneaux de signalisation

Demande de participation financière sous forme d’un fonds de concours prévu à l’article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales pour des travaux de marquages et de pose de potelets anti-stationnement et achat de panneaux de signalisation.

Vu les dispositions de l’article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise le versement de fonds de concours entre une communauté d’agglomération et ses communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseil municipaux concernés, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d’un équipement ;

Considérant les travaux envisagés suivants :

- marquages et de pose de potelets anti-stationnement et achat de panneaux de signalisation.

La commune, maître d’ouvrage, sollicite une participation financière auprès de la Communauté d’Agglomération sous forme de fonds de concours définie à l’article L. 5214-16 V (CC) / L.5216-5 VI (CA) du Code Général des Collectivités Territoriales au titre des dépenses d’investissement.

Cette participation financière est fixée à 2 144 € conformément au plan de financement suivant :

DEPENSES		FINANCEMENT		
Dépenses d’investissement	Montant HT	FDI	Fonds de concours	Reste à charge
Marquages et de pose de potelets anti-stationnement et achat panneaux	6 034,18 €	1 476 €	2 144 €	2 414,18 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l’unanimité décide de solliciter une participation financière auprès de Communauté d’agglomération de Chartres Métropole pour les travaux de marquages et de pose de potelets anti-stationnement et achat de panneaux de signalisation d’un montant de 6 034,18 € H.T. soit 7 241,02 € T.T.C.

10 – Dépôts sauvages de déchets

Monsieur le Maire va prendre un arrêté municipal réglementant les dépôts sauvages de déchets et ordures, le conseil municipal est sollicité afin de fixer les tarifs des amendes administratives dont les montants sont fixés en fonction de la gravité des faits, comme suit :

Dépôts sans respecter les emplacements autorisés en lieu public ou privé de déchets de toute nature	140 €
Dépôts ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, matériaux et objets de toute nature embarrassant la voie publique sans nécessité	300 €
Dépôts ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, matériaux et objets de toute nature transporté d'un véhicule dans un lieu non autorisé public ou privé	1000 €

Concernant les personnes morales, le taux maximum est multiplié par cinq par rapport aux personnes physiques conformément à L.131-41 du Code Pénal.

Parallèlement, il sera procédé à l'enlèvement d'office des déchets aux frais du responsable de ce dépôt sauvage. Le coût cette prestation, réalisé par les services municipaux, sont établis comme suit :

Volume de déchets pour enlèvement dépôt sauvage :

- 150 € le premier mètre cube ;
- 220 € au-delà du 1^{er} m³.

Type d'intervention :

- déplacement d'un véhicule : 100 € ;
- intervention d'un agent : 22.5 € de l'heure.

11 - 1 Convention Groupement de commandes pour le Périscolaire et désignation d'un suppléant à la commission périscolaire

Le Conseil Municipal :

Approuve à l'unanimité la convention portant sur la réalisation de la prestation de service d'accueil périscolaire du matin et du soir pendant les périodes scolaires ;

Désigne M. Cédric TABUT comme membre titulaire et M. Benoît PEREZ comme membre suppléant de la commission des marchés et de suivi ;

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant sur la réalisation de la prestation de service d'accueil périscolaire du matin et du soir pendant les périodes scolaires.

11 - 2 Marché Public Groupement de commandes pour le Périscolaire

Une procédure adaptée ouverte a été lancée conformément aux dispositions des articles L2123-1 2°) et R 2123-1 3°) du code de la commande publique. Elle concerne les prestations d'organisation et gestion des accueils périscolaires du matin et du soir.

Cette consultation fait l'objet d'un groupement de commande entre les communes de Santeuil (coordonnateur), Denonville, Moinville la Jeulin, Saint-Léger-des-Aubées, Roinville, Oinville-sous-Auneau et Umpeau conformément à une convention de groupement conclue sur le fondement des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique.

Ce marché est conclu pour une durée de 4 années sans reconduction possible à compter de 04 septembre 2023.

Au terme de la procédure, le représentant du pouvoir adjudicateur sur proposition de la commission Périscolaire réunie le 24 mars 2023, a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise désignée ci-dessous.

AUTORISE le Maire de Santeuil, coordonnateur du groupement de commande à signer le marché sur l'organisation et gestion des accueils périscolaires du matin et du soir ci-dessus et tous les documents y afférents :

Désignation	Entreprise retenue	Montant
Organisation et gestion des accueils périscolaires du matin et du soir	AD PEP28 3 RUE CHARLES BRUNE 28110 LUCE	Montant de l'offre : 86592.05 € / AN

Questions diverses : /

La séance est levée à 22 heures

Les Membres

TABUT Cédric

PEREZ Benoît
(pouvoir M. TABUT)

LEROUX Antoine

ALEGRE Pierre
(pouvoir Mme CATTIN)

COMBEAU Matthieu
(absent)

MOREIRA Sandra

GOMES Isabelle

RAZEL Agnès
(absente)

CATTIN Gwendoline

VIDAL Angélique
(pouvoir Mme DE SOUSA BAPTISTA)

BITSINDOU MAYOLA Roland
(absent)

DE SOUSA BAPTISTA Laura

BOISSET Christophe